

204

DA5

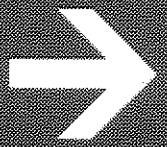
Projet d'amélioration de la sécurité de la route
185 de Cabano à Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Cabano à

Saint-Louis-du-Ha! Ha!

6211-06-118

Politique de
signalisation
touristique



Critères d'admissibilité 2004

Québec 

Préparation

*Jacinte Dumoulin
Danielle Lavoie
Angèle Provost*

Édition

Norbert Lafond

Conception de la couverture et réalisation graphique

Vox Communication et Graphisme

La version française peut aussi être consultée à l'adresse www.bonjourquebec.com/signalisation

*English version available: « Policy on Tourist Signing - Eligibility Criteria »
Can be also consulted at www.bonjourquebec.com/signage*

*©Tourisme Québec
et Ministère des Transports du Québec
Juin 2004*

*Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec 2004
ISBN 2-550-42541-3*

Table des

matières

1	INTRODUCTION	5
2	LE PRODUIT TOURISTIQUE VISÉ	5
3	LES EXCLUSIONS	6
4	LES PICTOGRAMMES	6
5	LES NOUVEAUTÉS	7
	5.1 L'AJOUT DE NOUVEAUX TYPES D'ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES	7
	5.2 LES MODIFICATIONS AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	7
6	LES ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES À LA SIGNALISATION TOURISTIQUE	8
7	LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	9
	7.1 LES CRITÈRES DE BASE	9
	7.2 LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES PAR TYPE D'ÉQUIPEMENT	10
8	LA SIGNALISATION TOURISTIQUE DES ATTRAITS MAJEURS	28
9	LE SYSTÈME DE GESTION	29
	9.1 LES ÉTAPES D'UNE DEMANDE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE	29
	9.2 LES GESTIONNAIRES DU PROGRAMME	30
	1. TOURISME QUÉBEC ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS	30
	2. LES ATR ASSOCIÉES DU QUÉBEC	30
	3. LES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES	31



1. Introduction

Ce document constitue un complément à *La politique de signalisation touristique - équipements touristiques privés*, publiée conjointement par le ministère des Transports du Québec (MTQ) et Tourisme Québec. Il présente la liste des types d'équipements admissibles à la signalisation et les critères d'admissibilité auxquels les entreprises touristiques doivent répondre pour bénéficier d'un contrat de signalisation sur le réseau routier. Ce document énonce les critères en vigueur au 1^{er} avril 2004.

Pour en savoir plus sur la politique de signalisation touristique, par exemple sur ses objectifs, ses principes ou d'autres aspects, communiquez avec votre association touristique régionale ou avec Tourisme Québec, dont vous trouverez les coordonnées à la fin du document.

2. Le produit touristique visé

La signalisation touristique concerne les attraits et activités à **vocation touristique** ainsi que les établissements touristiques d'hébergement et de camping.

La liste des équipements admissibles au programme de signalisation touristique est déterminée par Tourisme Québec en collaboration avec les associations touristiques régionales (ATR). Les entreprises touristiques qui désirent adhérer au programme doivent être localisées au Québec, offrir un produit ou un service compris dans la liste des équipements admissibles et répondre aux critères d'admissibilité.

Les critères d'admissibilité visent à s'assurer que les entreprises signalisées possèdent une structure d'accueil pour recevoir la clientèle touristique et qu'elles offrent à cette dernière une prestation minimum de service pour réaliser une expérience touristique qui réponde à ses besoins et à ses attentes. Ainsi, des critères de base s'appliquent à tous les types d'équipements touristiques et des critères spécifiques s'ajoutent en fonction du type d'équipement. Ces critères sont présentés aux pages suivantes.

Une entreprise qui souhaite proposer une catégorie à ajouter à la liste des équipements admissibles doit s'adresser à son ATR (p. 31) et fournir un dossier incluant différents renseignements : prestation touristique, période d'exploitation, profil de la clientèle, structure d'accueil, etc. La demande d'ajout est analysée par un comité composé des ATR et de Tourisme Québec à l'occasion de la rencontre annuelle sur la révision du programme qui se tient à l'automne. La réponse à la demande est communiquée l'hiver suivant.

3. Les exclusions

Certains types d'équipements sont exclus du programme de signalisation touristique des activités, des attraits et des établissements d'hébergement.

- **Les restaurants et les stations d'essence**
Ces derniers peuvent être signalés dans le cadre du programme de signalisation des services d'essence et de restauration sur les autoroutes.
- **Les équipements municipaux, culturels et sportifs**
Ces équipements, par exemple les hôtels de ville, les bibliothèques et les arénes, sont exclus, car leurs activités et services s'adressent d'abord à la population de la municipalité et peuvent être signalés dans le cadre de normes de signalisation différentes (panneaux verts).
- **Les entreprises à vocation commerciale de vente au détail**
Il s'agit notamment des centres commerciaux, des marchés aux puces, des antiquaires, des magasins d'usine (*outlet*) et autres commerces spécialisés.
- **Les autres types d'entreprise principalement associés au divertissement et aux loisirs ou qui s'adressent à une clientèle spécialisée**
On retrouve parmi ces entreprises les mini-golfs, les ciné-parcs, les terrains de tennis et les centres de plongée.

4. Les pictogrammes

Afin d'aider la clientèle à reconnaître rapidement l'entreprise signalisée, les panneaux de signalisation touristique comprennent les éléments suivants :

- Un pictogramme, s'il existe, pour préciser la nature de l'activité touristique;
- Un message pour identifier l'entreprise signalisée;
- La direction à prendre;
- La distance à parcourir pour se rendre à l'entreprise.

Seuls les pictogrammes normalisés par le ministère des Transports peuvent être utilisés. Ceux-ci sont représentés à la section 7.2, par type d'équipement. Lorsqu'un équipement offre deux types d'activité sur le même site et que les deux activités répondent aux critères prévus, la portion du panneau réservée au pictogramme peut être divisée en deux afin d'illustrer les deux activités reconnues comme admissibles par Tourisme Québec.


Lorsqu'il n'existe pas de pictogramme pour la catégorie d'équipement, le message occupe tout l'espace réservé normalement au pictogramme et au message.

5. Les nouveautés

Le présent document contient les modifications de 2003 qui ont fait l'objet d'un feuillet «Nouveautés 2003» et expose les modifications retenues en 2004 à la liste des équipements touristiques admissibles et aux critères d'admissibilité. Ces modifications résultent notamment de l'analyse des besoins exprimés par les intervenants touristiques et soumis par les associations touristiques régionales lors de la rencontre annuelle sur la révision des programmes de signalisation touristique. Cette rencontre, présidée par Tourisme Québec, est réalisée en collaboration avec les ATR, ATR associées du Québec et le ministère des Transports. Par la suite, les demandes de modifications sont analysées par Tourisme Québec et sont également approuvées par le ministère des Transports.

5.1 L'AJOUT DE NOUVEAUX TYPES D'ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES

En 2003, un nouveau type d'équipement était ajouté à la liste des équipements admissibles, soit «vélodrome». En 2004, une nouvelle catégorie d'équipement est admissible : Hébertisme aérien, centre d'escalade et canyoning.

Ce dernier ajout est indiqué par l'inscription .

5.2 LES MODIFICATIONS AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilités de plusieurs catégories d'équipements ont fait l'objet d'une révision. Les modifications peuvent être regroupées en différentes catégories, soit :


- Des modifications mineures qui visent à préciser certains critères d'admissibilité. Ces modifications sont présentées en caractères gras dans le texte.
- L'ensemble des établissements d'hébergement et de camping pour lesquels un niveau de classification minimale est maintenant exigé;

Le nom des catégories suivantes a été changé :

- Centre de santé pour « **Centre de détente/SPA** »
- Centre d'interprétation dans une entreprise commerciale ou Autre lieu d'interprétation pour « **Visite d'entreprise** » qui regroupe visite industrielle, centre d'interprétation dans une entreprise commerciale ou de fabrication artisanale et ferme expérimentale.
- Cueillette de fruits ou de légumes et bleuetière touristique pour « **Auto-cueillette** »
- Départ d'excursions nautiques pour « **Centre d'activités nautiques** », qui comprend également la catégorie « **Planche à voile** »
- Départ de croisière pour « **Croisière et excursion nautique** »
- Ferme d'élevage et de loisirs pour « **Ferme agrotouristique et ferme cynégétique** »
- Excursion en raquette pour « **Départ de sentiers de raquette** »
- Station piscicole pour « **Pisciculture ou établissement piscicole** »

6. Les équipements

admissibles à la signalisation touristique

- Aquarium
- Attrait géographique avec promoteur
- Auberge de jeunesse
- Autodrome
- Auto-cueillette
- Base de plein air (voir centre de vacances)
- Camp de vacances (voir centre de vacances)
- Camp musical
- Casino
- Centrale énergétique ou nucléaire
- Centre d'activités nautiques
- Centre d'art, galerie d'art et centre d'exposition
- Centre d'interprétation et écomusée
- Centre d'observation de la faune
- Centre de congrès
- Centre de détente / SPA
- Centre de karting
- Centre de métiers d'art
- Centre de pêche et étang de pêche
- Centre de plein air
- Centre de ski alpin
- Centre de ski de randonnée
- Centre de vacances (base de plein air et camp de vacances)
- Centre de villégiature
- Centre de vol libre et parachutisme
- Centre équestre
- Centre naturiste
- Centre touristique de location de vélos
- Croisière et excursion nautique
- Départ d'excursions de rafting
- Départ d'un sentier de motoneige ou de motoquad
- Départ de sentiers de randonnée pédestre
- Départ de sentiers de raquette
- Érablière touristique
- Établissement de camping
- Établissement hôtelier (hôtel, motel, auberge) et résidence de tourisme (chalets et condos)
- Excursions touristiques commentées
- Ferme agrotouristique et ferme cynégétique
- Gîte
- Glissoire (d'eau ou de neige)
- Hébertisme aérien, centre d'escalade et canyoning 
- Jardin botanique
- Jardin zoologique
- Marina
- Musée et écomusée
- Observatoire astronomique
- Parc et forêt habitée
- Pisciculture ou établissement piscicole
- Plage publique
- Pourvoirie
- Randonnée en traîneau à chiens
- Résidence de tourisme (voir établissement hôtelier et résidence de tourisme)
- Sanctuaire religieux et abbaye
- Site culturel, patrimonial ou historique
- Site thématique et site archéologique
- Station touristique
- Terrain de golf
- Théâtre d'été
- Vélo de montagne
- Vélodrome
- Vignoble, cidrerie artisanale, producteur artisanal de bière, de vin de petits fruits et d'hydromel, boisson à base d'érable
- Visite d'entreprise
- Zone d'exploitation contrôlée (ZEC)

7. Les critères d'admissibilité

Pour être admissible à la signalisation touristique, l'équipement doit répondre à tous les critères de base et à tous les critères spécifiques associés à sa catégorie, et ce, pendant les trois années que dure le contrat.

À la fin du contrat de signalisation touristique, le propriétaire de l'entreprise doit communiquer avec son association touristique régionale afin de présenter une nouvelle demande d'admissibilité. L'association vérifie si l'équipement répond aux critères prévus, puis recommande la signalisation à Tourisme Québec. Tourisme Québec confirme, selon le cas, l'admissibilité de l'équipement.

7.1 LES CRITÈRES DE BASE

L'équipement doit :

- Être conforme à toute législation et réglementation gouvernementale et municipale qui le régit;
- Être accessible par une route carrossable;
- Être ouvert au moins 5 jours par semaine, selon un horaire fixe (jours et heures);
- Fournir des services d'accueil, par l'entremise d'une personne ou d'un tableau interprétatif qui accueille et renseigne les visiteurs;
- Être mentionné (ou être admissible à une mention) dans un guide touristique régional produit par les associations touristiques régionales et reconnu par Tourisme Québec;
- Offrir, sur le site ou à proximité, des espaces de stationnement aménagés, accessibles et repérables du site;
- Fournir des toilettes accessibles au public;
- Recevoir la clientèle de passage, c'est-à-dire les clients qui n'ont pas de réservation, et offrir ses services sur une base individuelle.

7.2 LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES PAR TYPE D'ÉQUIPEMENT



Aquarium

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Posséder une variété de poissons ou de mammifères marins;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Détenir un permis de garde d'animaux en captivité délivré par la Société de la faune et des parcs du Québec.



Attrait géographique

(avec promoteur)



- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un site aménagé offrant un point de vue ou permettant d'observer un phénomène naturel;
- Fournir des tableaux interprétatifs ou des dépliants qui permettent à la clientèle touristique de comprendre les particularités du site.



(ou sans pictogramme)



Auberge de jeunesse

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être ouverte tous les jours durant la période d'exploitation;
- Détenir une attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique dans la catégorie « auberge de jeunesse »;
- Avoir une classification minimale de 1 étoile ou être en cours de classification.



Autodrome

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir des activités accessibles à la clientèle de passage au moins 5 jours par semaine;
- Offrir un programme de courses automobiles sur une piste fermée, selon un calendrier prédéterminé et afficher la programmation de la saison de courses à l'entrée du site ou à l'accueil des visiteurs.



Auto-cueillette

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir l'auto-cueillette à la clientèle.

Camp musical

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être reconnu par le ministère de la Culture et des Communications, c'est-à-dire bénéficier d'un programme d'aide de ce ministère;
- Offrir des concerts au public selon un calendrier prédéterminé et afficher l'horaire des concerts à l'entrée du site ou à l'accueil des visiteurs.

Casino

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être exploité par la Société des casinos du Québec;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée¹ et offrir un dépliant.

Centrale énergétique ou nucléaire

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Avoir une vocation touristique visant à informer la clientèle sur la production d'électricité;
- Permettre aux visiteurs d'accéder à la centrale ou à un lieu d'interprétation;
- Être une centrale qui comprend les installations nécessaires à la production d'électricité;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative.

Centre équestre

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir sur place au moins 10 chevaux à la clientèle de passage;
- Être un lieu offrant sur place la randonnée à cheval à l'heure ou à la journée, 5 jours par semaine, selon un horaire fixe (jours, heures). Les randonnées doivent être accompagnées d'un guide.

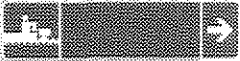


¹ Les renseignements doivent inclure l'adresse de l'entreprise, la période d'ouverture et une description de l'entreprise et de sa prestation touristique.



Centre d'activités nautiques

(embarcation à voile, à moteur, canot, kayak, planche à voile)



- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements à la clientèle de passage;
- Répondre aux normes de sécurité de Transports Canada;
- Disposer d'un accès direct à un plan d'eau.



Centre d'art, galerie d'art et centre d'exposition

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un lieu dont l'activité principale est de présenter au public des expositions d'oeuvres d'artistes;
- Permettre aux touristes de parfaire leurs connaissances au moyen de dépliants explicatifs, de tableaux didactiques, etc.;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée¹ et offrir un dépliant.

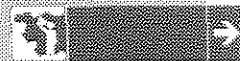


Centre d'interprétation et écomusée

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Avoir comme vocation principale l'éducation de la clientèle ou la sensibilisation de celle-ci à la compréhension de l'histoire ou des mondes animal, végétal, minéral;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée¹ et offrir un dépliant.



(passe migratoire)



(visite de galeries souterraines)

Centre d'observation de la faune

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Garder en captivité des animaux indigènes et les montrer au public à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou touristiques au moins trois mois par année;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Détenir un permis de centre d'observation de la faune émis par la Société de la faune et des parcs du Québec.

Centre de congrès

- Respecter les critères de base (p. 9), sauf les critères « recevoir une clientèle de passage sans réservation » et « être ouvert cinq jours par semaine, selon un horaire fixe »;
- Être un établissement qui reçoit régulièrement des congrès selon un calendrier pré-établi;
- Offrir une gamme complète de services liés à la tenue de congrès, par exemple l'aménagement des salles, une équipe de production technique, des équipements multifonctionnels (audiovisuel), des vestiaires, etc.;
- Ne pas être exploité dans un établissement récréatif, de loisir ou scolaire;
- Offrir des salles permettant la tenue de congrès;
- Avoir du personnel affecté à l'organisation des congrès.

Centre de karting

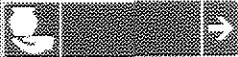
- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être conforme à toute réglementation qui régit cette activité, notamment et sans limiter ce qui suit : le Code du bâtiment (gaz d'échappement), les règlements municipaux (bruit) et posséder une assurance responsabilité;
- Offrir chaque année un programme de courses de karting reconnues par la Fédération Auto-Québec faisant partie d'au moins un des événements suivants : Championnat du Québec, Coupe du monde, Championnat de la Mauricie, Coupe de Montréal;
- Répondre aux exigences de la Fédération Auto-Québec, notamment en ce qui a trait aux aspects techniques (équipement, parcours, sécurité) et réglementaires;
- Offrir la pratique du karting à la clientèle de passage au moins 5 jours par semaine;
- Offrir en location les équipements nécessaires à la pratique du karting.





Centre de métiers d'art

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un atelier où des artisans québécois produisent des oeuvres;
- Vendre, s'il y a lieu, des produits exclusivement fabriqués par des artisans;
- Permettre aux touristes de parfaire leurs connaissances au moyen de démonstrations exécutées sur place par des artisans, 5 jours par semaine, à raison d'au moins 4 démonstrations par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire des démonstrations à l'entrée de l'établissement; si le nombre de démonstrations est inférieur à 4 par jour, l'établissement doit avoir des tableaux didactiques ou des dépliants expliquant les techniques de fabrication des oeuvres;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée¹ et offrir un dépliant.



(poterie)

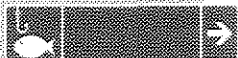


(soufflage de verre)



Centre naturiste

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un lieu où se pratique le nudisme;
- Offrir des sites de camping;
- Détenir, à titre de camping, une attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique dans la catégorie « établissement de camping »;
- Le camping doit avoir une classification minimale de 1 étoile ou être en cours de classification.



Centre de pêche et étang de pêche

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements de pêche à la clientèle de passage;
- Offrir au moins 5 embarcations à la clientèle (s'il y a lieu);
- Détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ne s'applique pas à la pêche blanche).



(selon les activités admissibles)

Centre de plein air

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir des activités de plein air, sans hébergement ni camping;
- Offrir des activités qui répondent aux critères spécifiques reconnus dans le programme.

¹ Les renseignements doivent inclure l'adresse de l'entreprise, la période d'ouverture et une description de l'entreprise et de sa prestation touristique.

Centre de détente / SPA

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un établissement qui offre, sur place, divers forfaits de mise en forme ou services à la carte, avec ou sans hébergement (massothérapie, hydrothérapie, algothérapie, fangothérapie, thalassothérapie, bain nordique);
- Offrir des soins de massothérapie et au moins un autre type de soins parmi les suivants : hydrothérapie, algothérapie, fangothérapie, thalassothérapie, bain nordique;
- Offrir un minimum de 3 salles de soins;
- Le personnel affecté aux soins esthétiques et à la massothérapie doit avoir complété une formation spécialisée reconnue par une association professionnelle;
- Proposer aux clients du matériel expliquant tous les soins de santé offerts avec les directives si nécessaires (dépliant, cassette-vidéo, etc.);
- Mettre à la disposition des clients, un vestiaire, des douches et une salle de détente;
- Si le centre de détente/SPA est situé dans un établissement d'hébergement :
 - Détenir une attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;
 - Avoir une classification minimale de 1 étoile ou être en cours de classification;
 - L'entrée du centre de détente/SPA doit être indiquée par un panneau ou une affiche;
 - Une aire d'accueil et d'attente doit être aménagée pour la clientèle de passage.

Centre de ski alpin

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être en activité au moins 5 jours par semaine durant la saison de ski, pour une durée minimum de 6 semaines incluant la période des fêtes et la relâche scolaire;
- Avoir au moins 8 pistes entretenues offrant deux niveaux de difficulté;
- Bénéficier d'une dénivellation de plus de 100 mètres;
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements à la clientèle de passage.

Centre de ski de randonnée

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Entretien au moins 10 km de pistes balisées;
- Offrir des pistes d'au moins deux degrés de difficulté;
- Disposer d'un accès direct aux pistes;
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements à la clientèle de passage;
- Disposer d'un chalet d'accueil ouvert au moins 5 jours par semaine selon un horaire fixe;
- Offrir, à tout le moins pour consultation, une carte des sentiers indiquant leur niveau de difficulté.



(sans hébergement)



(avec hébergement)





(selon les activités admissibles)

Si le centre de vacances n'offre aucune activité admissible au programme, ne pas mettre de pictogramme

Centre de vacances

(base de plein air et camp de vacances)

- Respecter les critères de base (p. 9), sauf le critère « recevoir la clientèle de passage, c'est-à-dire recevoir les clients qui n'ont pas de réservation, et offrir ses services sur une base individuelle »;
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation;
- Détenir une attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique dans la catégorie « centre de vacances »;
- Avoir une classification minimale de 1 étoile ou être en cours de classification.



(selon les activités admissibles)

Centre de villégiature

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation;
- Offrir sur place au moins 30 unités d'hébergement et détenir une attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique dans la catégorie « établissement hôtelier »;
- Avoir une classification minimale de 3 étoiles ou être en cours de classification.
- Offrir sur place un service de restauration et toute une gamme de divertissements et d'activités répondant aux exigences de ce programme, comme le ski de randonnée, la navigation de plaisance et le golf;
- Être situé dans un milieu naturel, à proximité de ressources comme les lacs, les montagnes, les plages et autres panoramas;



Centre de vol libre et parachutisme

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements à la clientèle de passage;
- Offrir sur place des cours d'initiation au vol libre ou au parachutisme;
- Être membre de l'Association de vol libre du Québec ou de l'Association canadienne de parachutisme sportif;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.



Centre touristique de location de vélos

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir la location d'au moins 20 vélos pour la clientèle de passage;
- Exploiter le centre de façon autonome en proposant uniquement la location touristique de vélos;
- Disposer d'accès direct au parcours à partir d'un chemin privé ou public;
- Assurer un service de dépannage sur tout le parcours emprunté, en cas de bris des vélos loués.

Croisière et excursion nautique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Répondre aux normes de sécurité de Transports Canada;
- Offrir des départs au moins 5 jours par semaine selon un horaire fixe (jours, heures) ou selon les marées;
- Détenir un permis de transport maritime de passagers délivré par la Commission des transports du Québec.

Départ d'excursions de rafting

- Respecter les critères de base (p. 9), sauf le critère « recevoir la clientèle de passage, c'est-à-dire recevoir les clients qui n'ont pas de réservation, et offrir ses services sur une base individuelle »;
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements;
- Fournir des gilets de sauvetage, des casques de sécurité et des rames en nombre suffisant;
- Disposer d'une équipe de sauvetage, ayant suivi une formation en premiers soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR);
- Offrir des excursions accompagnées d'un guide, 5 jours par semaine selon un horaire fixe (jours, heures), et annoncer l'horaire des excursions à l'entrée de l'établissement;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.





Départ d'un sentier de motoneige ou de motoquad

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un établissement qui fait partie d'une des catégories admissibles au programme ou être un club de motoneigistes reconnu par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec ou être un centre de location de motoneiges ou de motoquads et, dans ce cas, offrir la location d'au moins 10 équipements;
- Pour les centres de location de motoquads ou de motoneiges : offrir sur place la location d'équipements de sécurité exigés pour la pratique de l'activité selon la Loi sur les véhicules hors route;
- Disposer d'un accès direct à des sentiers entretenus et balisés (motoneige ou motoquad);
- Offrir sur place, au moins pour consultation, une carte des sentiers de motoneige ou de motoquad accessibles à partir du site;
- Offrir sur place, pour la motoneige, les cartes d'accès aux sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec;
- Offrir, pour le motoquad, une carte de passage ou un permis selon les exigences d'accès aux sentiers.



Départ de sentiers de randonnée pédestre

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir sur place un minimum de 10 km de sentiers de randonnée pédestre, entretenus et balisés ou, si le site présente une autre activité admissible, offrir un minimum de 5 km de sentiers entretenus et balisés.;
- Offrir, à tout le moins pour consultation, une carte des sentiers indiquant la difficulté des parcours.



Départ de sentiers de raquettes

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements à la clientèle de passage;
- Entretien au moins 10 km de sentiers balisés directement accessibles du site;
- Offrir, à tout le moins, pour consultation, une carte des sentiers.

¹ Les renseignements doivent inclure l'adresse de l'entreprise, la période d'ouverture et une description de l'entreprise et de sa prestation touristique.

Érabièrè touristique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir sur place la dégustation et la vente de produits de l'érable;
- Rendre accessibles à la clientèle les installations de fabrication du sirop;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative.

Établissement de camping

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation;
- Détenir une attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique dans la catégorie « établissement de camping »;
- Avoir une classification minimale de 1 étoile ou être en cours de classification;
- Offrir au moins 25 sites, ou un nombre équivalent à au moins 35 % de l'ensemble des sites, à la clientèle de passage;
- Réserver à l'usage du client, pendant tout son séjour, tout site mis à sa disposition;
- Afficher la politique de tarification;

Si l'établissement souhaite utiliser le pictogramme de caravanage :

- Offrir à la clientèle de passage au moins 10 sites comprenant à la fois les services d'eau, d'électricité et d'égout.

Établissement hôtelier et résidence de tourisme (Hôtel, motel, auberge) (condo, chalet)

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation;
- Détenir une attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique dans la catégorie « établissement hôtelier » ou « résidence de tourisme »;
- Avoir une classification minimale de 1 étoile ou être en cours de classification.





(excursion commentée
en autobus)

Excursions touristiques commentées

(par exemple, train touristique)

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir des excursions commentées par un guide accompagnateur (les circuits autoguidés à l'aide d'un audioguide ou d'autres technologies ne sont pas admissibles);
- Offrir au moins un départ par jour, 5 jours par semaine, durant la saison estivale;
- Afficher l'horaire des visites commentées à l'entrée du site ou du pavillon d'accueil;
- Effectuer les départs d'un point fixe qui soit doté d'un stationnement offert à la clientèle de passage et où l'excursion revient à son terme (circuit en boucle ou aller-retour).



(Train touristique)



(Ferme
agrotouristique)

Ferme agrotouristique et ferme cynégétique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Affecter du personnel à l'accueil des visiteurs;
- Posséder une assurance responsabilité civile;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée¹ et offrir un dépliant.

Ferme agrotouristique :

- Être un producteur agricole reconnu selon la Loi sur les producteurs agricoles;
- Proposer une interprétation de l'agriculture selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative.

Ferme cynégétique :

- Être une ferme d'élevage de gibier où est pratiquée une activité de prélèvement sportif (chasse) régie par un code d'éthique adopté par les éleveurs;
- Détenir un permis de ferme cynégétique pour les espèces exotiques ou un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour les cerfs de Virginie selon le Règlement sur les animaux en captivité (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec).



Gîte

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation;
- Détenir une attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique dans la catégorie « gîte »;
- Avoir une classification minimale de 1 soleil ou être en cours de classification.

¹ Les renseignements doivent inclure l'adresse de l'entreprise, la période d'ouverture et une description de l'entreprise et de sa prestation touristique.

Glissoire (d'eau ou de neige)

- Respecter les critères de base (p.9)

Glissoire d'eau :

- Offrir un minimum de 4 glissoires d'eau;
- Offrir un endroit pour changer de vêtements;
- Offrir une surveillance permanente par des sauveteurs agréés par un organisme reconnu;

Glissoire de neige :

- Être un centre offrant des pistes de glace ou de neige avec au moins 1 remontée mécanique;
- Offrir la location d'au moins 10 équipements de glissade (par exemple : toboggans ou chambres à air).

Hébertisme aérien, centre d'escalade et canyoning

- Respecter les critères de base (p.9) ;
- Assurer un encadrement et la sécurité des clients sur l'ensemble du site :
 - En fournissant du personnel compétent, en nombre suffisant;
 - Le personnel doit avoir suivi une formation en premiers soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR);
 - Disposer du personnel et du matériel permettant d'effectuer des évacuations en hauteur ;
 - Disposer d'une trousse de 1^{er} soins;
- Offrir des équipements sécuritaires sur le site, adaptés aux types d'activité (exemple : coussins protecteurs sur les arbres et sur les plates-bandes, équipements de sécurité de freinage pour les parcours en descente, etc.);
- Assurer un programme rigoureux d'entretien et de vérification des équipements afin de maintenir les équipements en parfaite condition d'usage en tout temps;
- Fournir à la clientèle les équipements de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité (exemple : gants, harnais, mousquetons, casques, etc.);
- Dispenser obligatoirement aux clients une formation d'initiation à l'activité;
- Afficher clairement les politiques de l'entreprise et les clauses d'exclusion;
- Pour parcours d'hébertisme aérien : Offrir des parcours balisés d'aventure d'au moins 40 étapes et afficher le niveau de difficulté au point de départ du parcours.

Jardin botanique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Présenter des expositions thématiques ou des aménagements extérieurs thématiques;
- Posséder des variétés de plantes, d'arbustes et de fleurs;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Ne pas avoir comme but premier de vendre des produits.



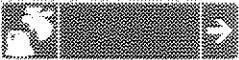
Nouveauté!





Jardin zoologique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Garder en captivité des animaux indigènes et exotiques et les montrer au public à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou touristiques;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Détenir un permis de jardin zoologique délivré par la Société de la faune et des parcs du Québec.



Marina

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir des services de base (essence, rampe de mise à l'eau) accessibles à tous;
- Disposer d'espaces d'accostage réservés aux bateaux visiteurs.



Musée et écomusée

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Posséder une collection d'objets rassemblés et classés dans un but d'information et d'éducation du public;
- Être une institution muséale reconnue par le ministère de la Culture et des Communications;
- Offrir des tableaux interprétatifs ou des dépliants explicatifs décrivant les objets collectionnés, leurs caractéristiques, etc.



Observatoire astronomique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un établissement scientifique ayant une vocation touristique d'éducation et de sensibilisation à l'astronomie;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;

Parc et forêt habitée

Forêt habitée : territoire dont les ressources sont aménagées de façon intégrée, favorisant son utilisation à des fins multiples, notamment récréotouristiques.

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir au moins une activité ou de l'hébergement reconnu dans la présente politique;
- Chaque activité ou catégorie d'hébergement admissible doit répondre aux critères spécifiques établis pour sa catégorie.

Pisciculture ou établissement piscicole

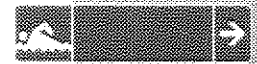
- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un établissement où se fait, pour la consommation ou le repeuplement, la production ou l'élevage commercial de poissons, de crustacés et de mollusques;
- Avoir comme activité principale l'éducation et l'information de la clientèle;
- Détenir un permis d'exploitation d'un établissement piscicole du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;

Plage publique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Répondre aux normes minimales de salubrité du ministère de l'Environnement;
- Offrir des toilettes et des endroits pour changer de vêtements;
- Respecter le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (surveillants sauveteurs, équipement de secours, affichage).



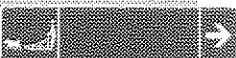
(selon les activités admissibles)





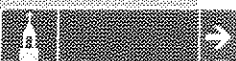
Pourvoiries

- Respecter les critères de base (p. 9), sauf le critère « recevoir la clientèle de passage, c'est-à-dire recevoir les clients qui n'ont pas de réservation, et offrir ses services sur une base individuelle »;
- Détenir un permis de pourvoyeur du Québec (délivré par la Fédération des pourvoiries du Québec);
- Offrir un service de guides sur demande.



Randonnée en traîneau à chiens

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir des randonnées d'une durée minimale d'une heure en traîneau avec un attelage d'au moins 3 chiens;
- Offrir des randonnées accompagnées d'un conducteur expérimenté dans les randonnées en traîneau à chiens;
- Offrir à la clientèle une initiation à l'attelage et à la conduite de traîneaux à chiens avant le départ en randonnée;
- Offrir l'activité sur place, c'est-à-dire disposer d'un accès direct au point de départ de la randonnée.



Sanctuaire religieux et abbaye

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Démontrer un caractère historique reconnu ou constituer un lieu de pèlerinage;
- Conserver des oeuvres d'art religieux ou des reliques exposées au public;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée¹ et offrir un dépliant.



¹ Les renseignements doivent inclure l'adresse de l'entreprise, la période d'ouverture, une description de l'entreprise et de sa prestation touristique.

Site culturel, patrimonial ou historique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;

Site thématique et site archéologique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Utiliser un thème autour duquel se fait la visite;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée¹ et offrir un dépliant.

Station touristique

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un centre de ski alpin d'au moins 335 mètres de dénivellation ou d'au moins 180 mètres de dénivellation avec une fréquentation annuelle de 150 000 jours-ski;
- Offrir, dans un rayon de 5 km, une variété de loisirs touristiques dont des activités nautiques ou aquatiques, un terrain de golf de 18 trous ainsi que des équipements culturels et de divertissements;
- Dans un rayon de 5 km, offrir une capacité d'hébergement commercial d'au moins 300 unités ayant obtenu une classification minimale de 3 étoiles ou être en cours de classification (attestation de classification prévue à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique) et offrir une variété de restaurants;
- Disposer d'un guichet unique ou d'un bureau d'information touristique offrant des renseignements sur l'ensemble des activités de la station touristique.



(ou sans pictogramme)



(site thématique : sans pictogramme)



¹ Les renseignements doivent inclure l'adresse de l'entreprise, la période d'ouverture et une description de l'entreprise et de sa prestation touristique.



Terrain de golf

- Respecter les critères de base (p. 9), sauf le critère « recevoir la clientèle de passage, c'est-à-dire recevoir les clients qui n'ont pas de réservation, et offrir ses services sur une base individuelle »;
- Être ouvert à tous au moins 5 jours par semaine, sans obligation pour les joueurs de passage d'être accompagnés d'un membre;
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements à la clientèle de passage;
- Pour les terrains de parcours régulier :
 - Parcours de 9 trous : présenter une normale 34 à 36
 - longueur minimale de 2 700 verges
 - Parcours de 18 trous : présenter une normale 68 à 72
 - longueur minimale de 5 400 verges
- Pour les terrains de moindre longueur :
 - Parcours de 9 trous : présenter une normale 27
 - Parcours de 18 trous : présenter une normale 54



Théâtre d'été

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être un lieu de diffusion des arts de la scène dont la programmation est composée majoritairement de pièces de théâtre en saison estivale et tenir ses activités dans un lieu fixe (salle de spectacle ou tente);
- Durant la saison estivale :
 - Offrir des pièces de théâtre pendant au moins 6 semaines;
 - Offrir une programmation 4 jours par semaine au moins, selon un horaire fixe (jours et heures);
 - Offrir de façon hebdomadaire un nombre de représentations de théâtre au moins égal à tout autre type de prestation reliée aux arts de la scène (danse, spectacle d'humour, chanson, etc.).



Vélo de montagne

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Offrir sur place la location d'au moins 10 équipements à la clientèle de passage;
- Offrir un minimum de 10 km de sentiers entretenus et balisés;
- Offrir, sur place, à tout le moins pour consultation, une carte des sentiers;
- Disposer d'un accès direct aux sentiers.



Vélodrome

- Respecter les critères de base (p.9);
- Offrir en location les équipements nécessaires à la pratique du cyclisme;
- Avoir les équipements et les installations nécessaires pour l'organisation de compétitions et les rendre disponibles pour de tels événements;
- Être homologué par l'association cycliste canadienne (ACC) pour la tenue de compétitions nationales.

Vignoble, cidrerie artisanale, producteur artisanal de bière, de vin de petits fruits ou d'hydromel, boisson à base de produit d'érable

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Détenir un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux comme producteur artisanal;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Offrir la dégustation de produits sur place.

Visite d'entreprise

(commerciale ou de fabrication artisanale, industrielle ou ferme expérimentale)

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Avoir une vocation touristique permettant l'éducation de la clientèle ou la sensibilisation de celle-ci à la compréhension des activités de production ou de fabrication de l'entreprise;
- Affecter du personnel à l'accueil des visiteurs et aux activités d'interprétation ou d'animation;
- Aménager un espace d'accueil, d'interprétation ou d'animation dans un lieu fixe et l'identifier par un panneau;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) uniquement par des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) lorsque aucun guide n'est disponible ;
 - c) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : des tableaux interprétatifs, des documents audiovisuels, des expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée¹ et avoir un dépliant.

Zone d'exploitation contrôlée

- Respecter les critères de base (p. 9);
- Être décrétée « zone d'exploitation contrôlée » (ZEC) par le gouvernement du Québec;
- Répondre aux critères prévus pour la catégorie d'hébergement en question, si la ZEC offre de l'hébergement sur place au public.



(vignoble)



(producteur artisanal - cidrerie)



(micro-brasserie)



(producteur artisanal de vin de petits fruits)



(producteur artisanal d'hydromel)



(producteur artisanal de boisson à base d'érable)



(entreprise commerciale ou de fabrication artisanale)



(visite industrielle)



(ferme expérimentale)



¹ Les renseignements doivent inclure l'adresse de l'entreprise, la période d'ouverture et une description de l'entreprise et de sa prestation touristique.

8. La signalisation touristique des attraits majeurs

Certaines autoroutes entretenues par le ministère des Transports ne permettent pas la signalisation d'un grand nombre d'attrait touristique. Il s'agit des corridors autoroutiers qui se trouvent dans les régions de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Sherbrooke². C'est pourquoi la signalisation touristique est réservée à des attrait majeurs, c'est-à-dire des établissements offrant un produit touristique structurant et dont la prestation touristique est capable d'attirer et de retenir une clientèle de l'extérieur de la région et de l'extérieur du Québec.

Pour être reconnu comme attrait majeur, l'établissement touristique doit présenter à Tourisme Québec, par l'intermédiaire de l'association touristique régionale, un dossier comprenant les différents éléments requis. Ne sont pas admissibles comme attrait majeur les établissements offrant uniquement des services d'hébergement.

A) Signalisation touristique dans les limites de sa région touristique

- Démontrer que l'équipement correspond à la définition d'attrait majeur en matière de produit et de clientèle, comme mentionné plus haut;
- être localisé dans la région touristique où se trouve la section d'autoroute réservée;
- répondre aux critères d'admissibilité relatifs à la signalisation touristique en vigueur;
- être mentionné dans le guide touristique régional publié par l'association touristique régionale avec une rubrique d'information détaillée;
- être mentionné et décrit dans une publication touristique destinée aux marchés extérieurs du Québec, par exemple le *Guide de la route - Les provinces de l'Atlantique et le Québec*, publié par l'Association canadienne des automobilistes ou le *Guide Michelin Québec*;
- être intégré à un circuit de tour de ville, si un tel service existe;
- être ouvert toute l'année, si l'activité se pratique en toutes saisons;
- avoir une fréquentation annuelle de :
 - 750 000 visiteurs, s'il s'agit de la région touristique de Montréal,
 - 250 000 visiteurs, s'il s'agit de la région touristique de Québec,
 - 200 000 visiteurs, s'il s'agit de la région touristique de l'Outaouais,
 - 100 000 visiteurs, s'il s'agit des régions touristiques des Laurentides, de la Montérégie ou de Laval,
 - 70 000 visiteurs, s'il s'agit des régions touristiques de la Mauricie ou des Cantons-de-l'Est.

À la lumière des documents fournis par le demandeur, Tourisme Québec analysera l'admissibilité de l'équipement et confirmera, selon le cas, cette admissibilité.

B) Signalisation touristique dans une autre région touristique que la région d'appartenance de l'attrait.

- Démontrer que l'équipement répond aux critères d'admissibilité de la section A (sauf le deuxième critère);
- démontrer que l'équipement respecte la fréquentation annuelle exigée (section A) et présenter la répartition de la clientèle dans les catégories régional, national et international;
- décrire les activités de prospection, de démarchage et de promotion effectuées par l'entreprise sur les marchés extérieurs du Québec et du Canada.

Note : S'il s'agit d'un centre de ski alpin, la dénivellation doit être d'au moins 335 mètres pour que le centre soit signalé à l'extérieur de sa région.

Le dossier sera analysé par Tourisme Québec afin de vérifier si l'équipement constitue un attrait majeur. Dans l'affirmative, le ministère des Transports définira un plan de signalisation qui prendra en considération le meilleur itinéraire pour les touristes et les espaces de signalisation disponibles.

9. Le système de gestion

9.1 LES ÉTAPES D'UNE DEMANDE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE

1. Le propriétaire d'une entreprise touristique fait sa demande d'admissibilité auprès de son association touristique régionale (p. 31). Celle-ci vérifie si l'entreprise répond aux critères prévus et recommande ou non son admissibilité à Tourisme Québec. L'association peut exiger des frais d'étude de dossier (maximum 200 \$).
2. Tourisme Québec statue sur l'admissibilité de l'entreprise et transmet sa décision à l'association touristique régionale.
3. Si Tourisme Québec a accordé l'admissibilité, l'association touristique complète la demande de signalisation par un projet d'acheminement montrant la localisation de tous les panneaux nécessaires. L'ATR transmet tous les documents à ATR associées du Québec pour une demande de contrat de signalisation.
4. ATR associées du Québec analyse la demande de signalisation et obtient du ministère des Transports, si un espace de signalisation est disponible, les autorisations nécessaires pour l'installation des panneaux de signalisation touristique. Dans l'affirmative, ATR associées du Québec prépare un contrat et l'expédie à l'entreprise.
5. L'entreprise signe le contrat et acquitte les droits exigés. Le contrat signé est retourné à ATR associées, qui fabrique les panneaux et les installe.

À la fin du contrat de signalisation, l'entreprise doit faire une demande de renouvellement de signalisation en suivant toutes les étapes précédentes.

9.2 LES GESTIONNAIRES DU PROGRAMME

1. TOURISME QUÉBEC ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

La politique de signalisation touristique est une politique gouvernementale. Son contenu, notamment les critères d'admissibilité et les normes de signalisation, relève de Tourisme Québec et du ministère des Transports du Québec.

TOURISME QUÉBEC

Direction générale des services à la clientèle touristique
Bureau 400
1255, rue Peel
Montréal (Québec) H3B 4V4

Danielle Lavoie
Jacinthe Dumoulin
Angèle Provost

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Service des technologies d'exploitation
700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Michel Masse, ing.

2. ATR ASSOCIÉES DU QUÉBEC

La mise en oeuvre du programme de signalisation des équipements touristiques privés est confiée à ATR associées du Québec qui signe les contrats de signalisation touristique destinés aux entreprises, voit à la fabrication des panneaux de signalisation, l'installation et l'entretien selon les normes de signalisation établies par le ministère des Transports.

ATR ASSOCIÉES DU QUÉBEC

3333, boulevard du Souvenir, bureau 300
Laval (Québec) H7V 1X1
Tél. : (450) 686-8358

3. LES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES

TOURISME ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

170, avenue Principale, bureau 103
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Tél. : (819) 762-8181

TOURISME BAS-SAINT-LAURENT

148, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Tél. : (418) 867-1272

TOURISME CANTONS-DE-L'EST

20, rue Don-Bosco Sud
Sherbrooke (Québec) J1L 1W4
Tél. : (819) 820-2020

TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC

20, boulevard Carignan Ouest
Princeville (Québec) G6L 4M4
Tél. : (819) 364-7177

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE CHARLEVOIX

495, boulevard de Comporté
La Malbaie (Québec) G5A 3G3
Tél. : (418) 665-4454

TOURISME CHAUDIÈRE-APPALACHES

800, autoroute Jean-Lesage
Saint-Nicolas (Québec) G7A 1E3
Tél. : (418) 831-4411

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE DUPLESSIS

312, avenue Brochu
Sept-Îles (Québec) G4R 2W6
Tél. : (418) 962-0808

TOURISME GASPÉSIE

357, route de la Mer
Sainte-Flavie (Québec) G0J 2L0
Tél. : (418) 775-2223

TOURISME ÎLES-DE-LA-MADELEINE

128, chemin Principal
Case postale 1028
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0
Tél. : (418) 986-2245

TOURISME LANAUDIÈRE

3645, rue Queen
Rawdon (Québec) J0K 1S0
Tél. : (450) 834-2535

ASSOCIATION TOURISTIQUE DES LAURENTIDES

14142, rue de la Chapelle
Mirabel (Québec) J7J 2C8
Tél. : (450) 436-8532

TOURISME LAVAL

2900, boul. Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 2J2
Tél. : (450) 682-5522

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE MANICOUAGAN

337, boul. Lasalle, bureau 304
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z1
Tél. : (418) 294-2876

TOURISME MAURICIE

777, 4^e Rue
Shawinigan (Québec) G9N 1H1
Tél. : (819) 536-3334

TOURISME MONTÉRÉGIE

11, chemin Marieville
Rougemont (Québec) J0L 1M0
Tél. : (450) 469-0069

TOURISME MONTRÉAL

1555, rue Peel, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3L8
Tél. : (514) 844-5400

TOURISME OUTAOUAIS

103, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 3V8
Tél. : (819) 778-2222

OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS DE QUÉBEC

399, rue Saint-Joseph Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 8E2
Tél. : (418) 641-6654

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

455, rue Racine Est, bureau 101
Chicoutimi (Québec) G7H 1T5
Tél. : (418) 543-9778

TOURISME BAIE-JAMES

166, boulevard Springer
C.P. 1270
Chapais (Québec) G0W 1H0
Tél. : (418) 745-3969

